



**Mairie de NOISSEVILLE**

38, rue principale  
57645 NOISSEVILLE

Tél : 03.87.76.72.68

**COMPTE-RENDU DE LA  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt et un décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Noisseville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey SCHUTZ, Maire.

**Membres présents** : Madame Monique BUBOLA, Madame Catherine BAUR, Monsieur Geoffrey SCHUTZ, Monsieur Bernard DENIZART, Madame Claire MARSAL, Monsieur Jérôme NOEL, Madame Catherine RAPPIN, Madame Juliette FOULIGNY, Monsieur Jean-François DUMONT, Madame Pierrette ROMERA, Monsieur Benoît MATOT, Monsieur Guy ROLLIN, Monsieur Jérôme PRACHE, Madame Pierrette GUNTHER-SAES, Monsieur Gioacchino CAVANNA.

**Absents excusés** :. Néant

**Absent non excusé** : Néant.

**ORDRE DU JOUR** :

Nomination d'un secrétaire de séance.

00. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 novembre 2023,

01. Création de poste de Conseillers Municipaux délégués,

02. Indemnités des Conseillers Municipaux délégués,

03. Adhésion et signature convention CSU (Centre de Supervision Urbain),

04. Adhésion et signature convention CITEO (Eco-emballages),

05. Adhésion et signature convention AVPU (Association des Villes pour la Propreté Urbaine),

06. Divers.

**NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.**

Monsieur Bernard DENIZART est nommé secrétaire de séance.

## **0. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2023.**

Aucune observation, ni écrite, ni orale n'ayant été formulée,

Le Conseil Municipal,

ADOpte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 Novembre 2023.

## **1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Création de poste de Conseillers Municipaux délégués. DCM N° 054/2023**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il souhaite créer quatre postes de conseillers municipaux délégués dans la Commune. Il rappelle que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du conseil municipal.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-18,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

**DECIDE** de créer quatre postes de conseillers municipaux délégués,

## **2. FINANCES - Indemnités des Conseillers Municipaux délégués. DCM N° 055/2023**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date 09 Février 2023 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

**VU** le budget communal,

**CONSIDERANT** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

**DECIDE** d'allouer, avec effet au 1er Janvier 2024 une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :

- M. Benoit MATOT conseiller municipal délégué aux Travaux et Urbanisme par arrêté municipal en date du 1er janvier 2024,
- Mme Claire MARSAL conseillère municipale déléguée à l'Action Sociale, Anciens et Intergénération par arrêté municipal en date du 1er janvier 2024,
- M. Bernard DENIZART conseiller municipal délégué au Développement Durable, Ecologie et embellissement des espaces verts par arrêté municipal en date du 1er janvier 2024,
- Mme Catherine RAPPIN conseillère municipale déléguée à la Communication et au Vivre ensemble, vie associative et culturelle par arrêté municipal en date du 1er janvier 2024,

Et ce au taux de 4,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 4.085,91 € à la date du 1er juillet 2023 pour l'indice brut mensuel). Cette indemnité sera versée mensuellement.

**DIT** que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget.

### **3. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Adhésion et signature convention CSU (Centre de Supervision Urbain). DCM N° 056/2023**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de sa compétence en matière de prévention de la délinquance (article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), l'Eurométropole de Metz a décidé la création d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain. Celui-ci offre des capacités d'exploitation de données mutualisées en matière de vidéoprotection, mais également de report d'alarmes de bâtiments ou équipements métropolitains ou communaux.

Le CSU constitue un outil à part entière en matière de lutte préventive contre l'insécurité et d'aide à la gestion de l'espace public, à destination tant de la Métropole que des Communes concernées. Il assure la gestion et l'exploitation du réseau de vidéoprotection urbaine :

- Stockage des images (meilleure connaissance des faits, sécurisation de l'enregistrement dans le cadre de réquisitions judiciaires),
- Visionnage en temps réel 24/7/365 par des opérateurs de vidéoprotection en lien avec les forces de l'ordre sur le terrain (intervention et réactivité accrues), pour les Communes qui le souhaitent.

Il remplit des missions d'observation générale de la voie publique (signalement de tout fait répréhensible ou susceptible d'avoir un impact sur la vie locale), comme des missions spécifiques liées à un événement particulier (ex : manifestations et rassemblements sur la voie publique, événements festifs, sportifs, culturels...).

Le projet de CSU métropolitain s'inscrit pleinement dans le cadre de la démarche de territoire intelligent (« smart city ») menée par l'Eurométropole de Metz. Les données, qu'elles soient des flux vidéo, des alarmes, ou des remontées d'objets connectés, ont pour objectif d'être exploitées au profit d'autres politiques publiques telles que la mobilité, la propreté urbaine, et globalement l'optimisation des services publics.

Afin de desservir et connecter les Communes de la Métropole et de mailler le territoire, il est ainsi prévu la construction d'un réseau métropolitain de transmission de données, notamment nécessaire au raccordement des Communes au CSU. Le volet réseau et le projet de CSU sont donc pleinement imbriqués sur le plan des infrastructures.

La convention jointe détaille les modalités d'adhésion au CSU, les rôles et responsabilités des parties, ainsi que le niveau d'intervention et les coûts afférents.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

**CONSIDERANT** le souhait de la Commune d'adhérer au Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain,

**APPROUVE** le projet de convention cadre entre Metz Métropole et la Commune pour l'adhésion au Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

#### **4. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Adhésion et signature convention CITEO (Eco-emballages). N° 057/2023**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

\*

Quant à elle, la Collectivité assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Commune de Noisseville pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire de Noisseville à signer ladite Convention avec Citeo.

Monsieur le Maire précise que cette convention rapportera la somme de 0,9 Euros par habitant à la Commune soit 964,81 Euros.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

**VU** l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec une abstention à la majorité des membres présents :**

**DÉCIDE** de signer la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo jusqu'au 31 décembre 2025.

## **5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Adhésion et signature convention AVPU (Association des Villes pour la Propreté Urbaine). N° 058/2023**

Monsieur le Maire informe à l'assemblée :

Les principaux objectifs pour les villes adhérentes de l'AVPU sont de :

- s'améliorer : chaque collectivité adhérente s'inscrit dans une volonté d'amélioration du niveau de propreté de l'espace public.
- s'évaluer : la ville se dote des moyens de mesurer le plus objectivement possible le niveau de propreté de son espace public et ces éléments de mesures font l'objet d'une validation à valeur nationale reconnue.

- se situer : les efforts accomplis pour obtenir une progression peuvent se comparer et leur analyse montrera par quels moyens on peut être plus performants
- communiquer : adhérer à l'AVPU traduit la volonté politique en faveur d'une meilleure propreté. Elle confère à la collectivité, la capacité de pouvoir afficher cet engagement par une communication spécifique.

L'outil de la progression est une grille de mesure des différents éléments qui participent à l'état de « non propreté » :

- papiers, emballages et journaux,
- verre et les débris de verre,
- mégots,
- déjections canines,
- dépôts sauvages,
- herbes,
- feuilles,
- tags,
- affiches et affichettes,
- souillures adhérentes.

La grille est mise en fonction dans tous les secteurs, chaque secteur ayant ses propres caractéristiques (commerces, gares, écoles, résidentiels, ...). Les mesures s'apprécient dans le temps, secteurs par secteurs, saison par saison et ville par ville.

L'association aura pour mission de définir, diffuser, améliorer et promouvoir l'outil de mesure (grille), de regrouper, analyser et valider les résultats des grilles que lui communiqueront les adhérents et d'établir des statistiques en rendant compte auprès de chaque ville de ses résultats.

L'association formera ses représentants de la collectivité à l'utilisation et à l'analyse de la grille des Indicateurs objectifs de propreté (IOP). Elle laissera toute liberté de communiquer sur le positionnement de ses villes adhérentes par rapport aux autres collectivités et offrira la gratuité aux rencontres organisées par l'AVPU ainsi qu'aux informations et échanges d'expériences au sein du réseau.

Le plan d'action prévoit :

- des formations à l'utilisation de la grille, pour chaque ville adhérente,
- des échanges trimestriels entre les villes adhérentes sur leurs pratiques et expériences,
- un colloque annuel rendant compte des résultats des grilles des villes adhérentes, et présentant des expériences innovantes
- des relations institutionnelles (associations d'élus, ministères, associations d'agents territoriaux),
- la création d'un site internet présentant les dossiers complets d'expériences, une lettre électronique,
- un plan média pour alimenter la presse autour de ces sujets,
- l'identification des bonnes pratiques dans les pays européens, avec l'organisation de visites sur site, des colloques régionaux et des opérations événementielles (congrès des maires),

Concernant le financement de l'association, le projet de statut prévoit que l'association s'autofinance (sans occulter la recherche de financements publics) et que les frais d'adhésion soient liés à la taille de la collectivité ; ainsi l'adhésion de la commune de Noisseville sera de 100 € par an.

**Le Conseil Municipal à la majorité, avec 1 contre, 7 abstentions :**

**APPROUVE** l'adhésion à l'association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) et approuve le projet de statuts,

**ACCEPTTE** le versement de la somme de 100 € à l'AVPU correspondant aux frais annuels de cotisation pour l'adhésion à cette association sous condition de la constitution effective de l'association,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire partie du bureau de l'association,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à la présente délibération,

**DIT** que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à vingt une heures et vingt quatre minutes.**

**La présente séance comportant cinq délibérations numérotées N°054/2023 à N°058/2023.**

## **6. DIVERS**

- Date Commission électorale
- Date Commissions 2024
- Date des Conseils 2024
- Fermeture Mairie et Service Technique du 27.12 au 29.12 et fermeture Agence Postale du 27.12 au 02.01 inclus.
- Bornes électriques
- Aménagements et projets 2024 = prioriser
- Budgets embellissement / fête et cérémonie
- Boite de vie du Lions Club
- Retour sur la sortie au marché de Noël

Noisseville, le 22 décembre 2023  
Le Maire,  
Geoffrey SCHUTZ

